

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 5 de l'ordre du jour

CX/FL 21/46/5 Add.1

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Quarante-sixième session

En ligne

27 septembre – 1^{er} octobre et 7 octobre 2021

PROJET DE DIRECTIVES POUR L'ÉTIQUETAGE DES RÉCIPIENTS NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL DE DENRÉES ALIMENTAIRES

Analyse des observations en réponse à la lettre circulaire CL 2020/09/OCS-FL et propositions
d'amendement

(Préparé par l'Inde et le Secrétariat canadien du CCFL)

I. Introduction

Lors de la 43^e session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL), le Comité est convenu de commencer de nouveaux travaux sur les directives relatives à l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail des denrées alimentaires par le biais d'un groupe de travail électronique (GTÉ) présidé par l'Inde et coprésidé par les États-Unis et le Costa Rica.¹ Par la suite, l'avant-projet de directives a été examiné lors des 44^e et 45^e sessions du CCFL. L'avant-projet d'orientation a été approuvé et transmis à la CAC42 pour adoption à l'étape 5 par le CCFL lors de sa 45^e session.²

La CAC42 a adopté les directives à l'étape 5. Par la suite, des observations ont été demandées aux membres par le biais d'une lettre circulaire (CL 2019/85-FL); des observations ont été reçues de 18 pays membres et de cinq organisations observatrices.³ Les observations ont été compilées dans le document CX/FL 21/46/5.

Compte tenu du report du CCFL46 en raison de la pandémie de COVID-19, et afin de bénéficier du temps supplémentaire pour continuer à faire avancer les travaux, le Secrétariat canadien du CCFL et l'Inde, le président du GTÉ, ont analysé et tenté de répondre aux observations reçues. En conséquence, des modifications appropriées ont été apportées au projet de directives dans le but de faciliter les discussions lors du CCFL46.

Analyse et examen des observations

1. Amendements basés sur les observations

- a. **Restructuration des sections** : Quelques commentaires suggèrent que les dispositions de la sous-section 5.6 (Récipient non destiné à la vente au détail contenant plusieurs types d'aliments), et 8 (Exemption), de l'annexe II du document REP/FL 19, seraient mieux placées sous la section 9.1. Les dispositions de la sous-section 5.6, des sections 7 (contenants de transport en vrac) et 8 ont été incluses dans une nouvelle section plus large proposée, intitulée « **Dispositions relatives aux types spécifiques de conteneurs non destinés à la vente au détail** ». Cette démarche a été faite pour simplifier, en les regroupant dans une seule section, les orientations relatives à tous les types spécifiques de récipients non destinés à la vente au détail.
 - **La sous-section 5.6 devient la sous-section 7.2 (Récipient non destiné à la vente au détail contenant plusieurs types d'aliments)** : La section relative aux récipients non destinés à la vente au détail contenant plusieurs types d'aliments, placée sous la section 5, faisait uniquement référence à l'applicabilité des informations requises par la section 5.

¹ REP 16/FL, par. 54

² REP19/FL, par. 29 – 64

³ Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Égypte, Guatemala, Indonésie, Irak, Nouvelle-Zélande, Pérou, Thaïlande, Tonga, Ouganda, Uruguay, États-Unis, CCTA, ICBA, IDF, IFT, IUFOST

Logiquement, les informations requises par la section 6 doivent également être fournies pour tous les types d'aliments contenus dans ces récipients non destinés à la vente au détail. Ce point a été traité de manière appropriée.

- **La section 7 devient la sous-section 7.1 (Contenant non destiné à la vente au détail utilisé comme unité de transport d'aliments) :** L'ancienne section intitulée « Conteneurs de transport en vrac » a été incluse en tant que sous-section dans la nouvelle section plus large. L'expression « conteneurs de transport en vrac », accompagnée d'exemples, a été remplacée par le terme « unité de transport d'aliments » déjà défini dans *le Code d'usages en matière d'hygiène pour le transport des produits alimentaires en vrac et des produits alimentaires semi-emballés (CXC 47-2001)*. Il s'agit d'une définition établie du Codex, comprenant des exemples, et appropriée à l'objectif de cette sous-section. La section précédente ayant été placée entre crochets, le nouveau titre de la sous-section a été placé entre crochets.
- **La section 8 devient la sous-section 7.3 (Récipients non destinés à la vente au détail donnant un accès visuel) :** L'ancienne section « Exemption » relative aux récipients non destinés à la vente au détail donnant un accès visuel et lisible aux renseignements figurant sur l'étiquette des denrées alimentaires préemballées dans ces contenants a été placée sous la nouvelle section élargie, avec quelques corrections rédactionnelles.

b. Section 6 : Il a été considéré que le consensus au CCFL45 était le suivant :

- Tous les renseignements requis en vertu de l'article 5 et de l'alinéa 6.1 doivent figurer au même endroit, soit sur l'étiquette, soit dans les documents d'accompagnement.
- Les renseignements identifiés dans la section 5 doivent toujours figurer sur l'étiquette.
- Les autres renseignements prévus au paragraphe 6.1 peuvent figurer sur l'étiquette ou dans les documents d'accompagnement.
- Si tout est indiqué sur l'étiquette, la transmission des renseignements sur la documentation d'accompagnement est facultative.
- Si les renseignements énoncés à la sous-section 6.1 (contenu net et autres renseignements permettant la préparation et l'étiquetage des aliments préemballés) ne figurent pas sur l'étiquette, les renseignements exigés à l'article 5 et à la sous-section 6.1 doivent tous figurer dans un document d'accompagnement.

En conséquence, une disposition spécifique, proposée dans la sous-section 6.3, a été incluse pour traiter un scénario dans lequel tous les renseignements obligatoires (qu'ils soient requis sur une étiquette ou par d'autres moyens) sont déjà donnés sur l'étiquette. Dans ce cas, lorsque toutes les informations sont déjà fournies sur l'étiquette, il n'est pas nécessaire de les répéter par d'autres moyens.

- c. Regroupement de tous les renseignements figurant sur l'étiquette dans le même champ de vision :** Pour la sous-section 9.1.3 (maintenant 8.1.3), certains membres ont souligné qu'en raison des différentes pratiques et techniques d'impression, il n'est pas pratique pour un récipient non destiné à la vente au détail d'avoir toutes les informations dans le même champ de vision. Cette question a été traitée par des amendements appropriés au projet de texte, étant entendue que s'il n'est pas nécessaire que toutes les informations se trouvent dans le même champ de vision, il est néanmoins nécessaire que ces informations soient lisibles et accessibles aux entreprises du secteur alimentaire et/ou aux autorités compétentes.
- d. Réétiquetage ou étiquetage supplémentaire :** La sous-section 9.2.1 (maintenant 8.2.1) prévoit le réétiquetage ou l'étiquetage supplémentaire. Une disposition a été ajoutée pour garantir que, dans le cas d'un réétiquetage ou d'un étiquetage supplémentaire, l'information originale ne soit pas couverte/obscurée.
- e. Corrections rédactionnelles :** Un certain nombre de corrections rédactionnelles ont été apportées, comme suggéré par les membres dans diverses sections. Les corrections éditoriales ont été faites pour clarifier le texte et comprennent des changements pour corriger quelques énoncés grammaticalement, fournir des titres aux sections et sous-sections lorsque nécessaire et aligner le langage avec celui de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires*

préemballées (CXS 1-1985) (NGÉDAP), etc.

2. Observations qui ont été prises en compte, mais n'ont pas donné lieu à des amendements

Plusieurs observations ont été examinées, mais n'ont pas donné lieu à des amendements, car elles ont déjà été discutées en détail; elles ne semblaient pas apporter d'amélioration significative; elles étaient radicalement différentes de l'approche généralement acceptée jusqu'à présent; ou elles concernaient un éventuel amendement corrélatif à un autre texte du Codex. Les considérations prises sur certaines observations spécifiques comprennent :

- a. **Suppression de l'expression « Non destiné à la vente directe au consommateur » du champ d'application** : Bien que cette précision soit déjà apportée dans la définition du récipient non destiné à la vente au détail, cette phrase a été conservée pour plus de clarté sur l'applicabilité de la directive.
- b. **Inclusion de « commercialisation » dans la définition de « commerce alimentaire »** : L'expression « distribution (y compris le commerce) » vise à couvrir toutes les activités de distribution, qu'elles soient commerciales ou non commerciales. En ce sens, elle couvre déjà la commercialisation.
- c. **Insertion d'une note de bas de page concernant l'obligation pour les pays membres de déclarer le « contenu net » sur l'étiquette d'un récipient non destiné à la vente au détail** : Ce point n'a pas été inclus, car le projet de document d'orientation n'exclut pas la possibilité de fournir toute information sur l'étiquette, en plus de celles identifiées à la section 5. Le contenu net du récipient non destiné à la vente au détail est abordé à la section 6.
- d. **Inclusion du « pays d'origine » dans la section 6** : Ce point a été discuté lors du CCFL45. Dans la NGÉDAP, le pays d'origine n'est obligatoire que si « son omission risquait d'induire le consommateur en erreur ou de le tromper ». L'ajouter comme exigence obligatoire irait au-delà des exigences de la NGÉDAP. Par conséquent, une mention explicite dans cette section n'a pas été jugée nécessaire.
- e. **Changement de nom de la section 8 (maintenant 7.3) en « Récipient transparent non destiné à la vente au détail »** : La section n'a pas été renommée comme proposée, car il n'est pas toujours possible que l'ensemble du récipient non destiné à la vente au détail soit transparent. Toutefois, l'intention de donner un titre plus approprié à la disposition a été prise en compte dans le nouveau 7.3, renommé « *Récipient non destiné à la vente au détail donnant un accès visuel* ».
- f. **Utilisation de « devrait » ou « doit »** : Une observation a indiqué qu'étant donné que le document est intitulé « directives », les mots « doit » doivent être remplacés par « devrait » afin de refléter la nature volontaire du texte et non les exigences obligatoires. Cependant, il a été observé que la NGÉDAP et plusieurs autres normes/directives du Codex utilisent le terme « doit », par exemple, les directives relatives à l'utilisation des allégations nutritionnelles et de santé (CXG 23-1997); toutes les normes/directives du Codex sont volontaires; et que le document actuel utilise le format de la NGÉDAP.
- g. **Amendement corrélatif à la NGÉDAP** : Une observation a été reçue proposant de supprimer la référence aux denrées alimentaires destinées à des fins de restauration dans la NGÉDAP. Cependant, il a été considéré que les aliments destinés à la restauration pouvaient s'appliquer à la fois à la NGÉDAP et aux orientations proposées pour les NRC, selon que les aliments à l'intérieur d'un NRC, et utilisés à des fins de restauration, étaient préemballés ou non.

3. Observations pour examen ultérieur par le Comité

- a. **Une norme ou une directive** : Plusieurs délégations ont fait des observations sur la question de savoir si le document, une fois achevé, devait être une norme ou une directive. Sur les 14 réponses reçues à ce sujet, 8 étaient favorables à ce qu'il s'agisse d'une norme, tandis que 6 considéraient qu'il pouvait s'agir d'une directive. Lors du CCFL45, le Secrétariat du Codex a fourni des éclaircissements à ce sujet en notant que « le Codex ne donne aucune indication claire quant au moment où un document devrait devenir une directive ou une norme, mais que le texte actuel a été rédigé de manière plus conforme à la pratique utilisée pour les normes afin de pouvoir l'appeler Norme générale pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail. Le Secrétariat a en outre noté que la dénomination du texte n'entraînerait aucune différence quant

à la signification et aux implications d'une norme Codex ou une directive Codex »⁴.

II. Recommandations

Le Comité est invité à :

- 1) Examiner les amendements proposés au projet d'orientation figurant à l'Annexe I du présent document dans l'intention de le faire passer à l'étape 8 pour adoption finale lors de la CAC44;
- 2) Décider si le document final doit être adopté en tant que norme ou en tant que directive, en tenant compte des éclaircissements fournis par le Secrétariat du Codex au CCFL45⁴;

Si le comité accepte de transmettre le projet d'orientation à la CAC pour adoption à l'étape 8, le comité est également invité à :

- 1) Examiner l'avant-projet d'amendement au Manuel de procédure pour adoption par la CAC (voir Annexe II); et,
- 2) Informer les comités de produits de la finalisation des directives, en prenant note de l'observation du Comité selon laquelle, une fois le document finalisé, il pourrait être nécessaire de modifier les normes de produits en conséquence⁵.

⁴ REP 19/FL par. 61

⁵ REP19/FL, par. 64-65

Annexe I

**PROJET DE DIRECTIVES POUR L'ÉTIQUETAGE DES RÉCIPIENTS DE DENRÉES ALIMENTAIRES
NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL****(Amendements proposés en réponse aux observations de la lettre circulaire CL 2019/85-FL)****1. OBJET**

[Les présentes directives]/[La présente norme] [ont]/[a] pour objet de faciliter l'harmonisation d'exigences appropriées d'étiquetage de récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail et de décrire les informations qui doivent figurer sur l'étiquette et celles qui, bien que non requises sur l'étiquette, doivent être fournies **pour** avec un récipient non destiné à la vente au détail par tout autre moyen.

2. CHAMP D'APPLICATION

[Les présentes directives]/[La présente norme] [s'appliquent]/[s'applique] à l'étiquetage de récipients contenant des denrées alimentaires (à l'exclusion des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques)^{1,2} qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur¹ ainsi qu'à la présentation qui en est faite.

3. DÉFINITION DES TERMES

Aux fins des [présentes directives]/de la [présente norme], les définitions pertinentes énoncées dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985)* s'appliquent. En outre, les termes suivants ont la signification définie ci-dessous :

« **Commerce alimentaire** » désigne toute entité ou entreprise exerçant une ou plusieurs activité(s) liée(s) à une quelconque des étapes de la production, de la transformation, du conditionnement, du stockage et de la distribution (y compris le commerce) des denrées alimentaires¹.

« **Récipient non destiné à la vente au détail** » désigne tout récipient¹ qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur¹. Les denrées alimentaires¹ contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinés à d'autres activités du secteur alimentaire avant d'être proposées au consommateur¹.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

~~Les principes généraux suivants s'appliquent à l'égard des récipients non destinés à la vente au détail:~~

- 4.1 Les principes généraux établis dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (NGÉDAP **CXS 1-1985**)* s'appliquent également, selon qu'il sera approprié, à l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail.
- 4.2 Les exigences en matière d'étiquetage pour les récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail devraient être clairement différenciées de celles qui s'appliquent aux denrées alimentaires préemballées¹.
- 4.3 Les récipients non destinés à la vente au détail devraient être clairement identifiables en tant que tels.
- 4.4 Le statut de non-vente au détail d'un récipient doit être déterminé par le commerce alimentaire qui vend ou qui distribue le récipient de denrées alimentaires.
- 4.5 Les exigences d'étiquetage relatives aux récipients non destinés à la vente au détail doivent être établies en tenant compte des besoins en information et des capacités de mise en œuvre des ~~parties prenantes compétentes~~ (exploitants du secteur et autorités compétentes).
- 4.6 Sous réserve des exigences décrites à la section 5, les besoins en information relatifs aux

¹ Tel que défini dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985)*

² La présente Directive/Norme ne s'applique pas à l'étiquetage des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques auxquels s'applique la *Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires en tant que tels (CXS 107-1981)*

réipients des denrées alimentaires non destinés à la vente au détail peuvent être satisfaits par des moyens autres que l'étiquetage comme l'y autorise l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu.

- 4.7 L'étiquette et l'information qui figure dans les documents d'accompagnement ou fournie par d'autres moyens doivent être traçables à la denrée alimentaire contenue dans le récipient non destiné à la vente au détail et procurer l'information nécessaire à l'étiquetage des aliments destinés à la vente au consommateur.

5. MENTIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES :

Les renseignements suivants doivent figurer sur l'étiquette des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail :

5.1 Nom du produit

- 5.1.1 Le nom doit indiquer la véritable nature de l'aliment et être normalement spécifique et non générique.

5.1.1.1 Lorsqu'une norme du Codex détermine le ou les noms à donner à une denrée alimentaire, il faut utiliser au moins un de ces noms.

5.1.1.2 Dans d'autres cas, il faut utiliser le nom prescrit par la législation nationale.

5.1.1.3 En l'absence d'un tel nom prescrit, on doit employer un nom courant ou usuel existant dans l'usage commun en tant que désignation descriptive appropriée qui ne risque pas d'induire en erreur ou de prêter à confusion dans le pays où l'aliment est destiné à être vendu.

5.1.1.4 Un nom « inventé » ou « fantaisie », un nom de « marque » ou une « appellation commerciale » peuvent être utilisés à la condition d'être accompagnés par un des noms mentionnés dans les sous sections 5.1.1.1 à 5.1.1.3.

5.1.1.5 Lorsque le récipient non destiné à la vente au détail contient plusieurs types de denrées alimentaires, les noms de toutes les denrées alimentaires qu'il contient et/ou un descripteur générique qui explique le mieux les denrées alimentaires présentes ensemble dans le récipient doivent figurer sur l'étiquette, comme l'y autorise l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu.

5.2 Identification de lots

Chaque récipient doit être identifié par un code ou une inscription claire permettant d'identifier l'usine de production et le lot.

5.3 Datage et instructions de conservation³

Le Datage et les instructions de conservation **doivent être fournis** requis uniquement lorsqu'ils sont liés à l'innocuité et à l'intégrité du produit.

5.4 Identification d'un récipient non destiné à la vente au détail

Les récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail doivent être clairement identifiables en tant que tels. Si le contenant n'est pas clairement identifiable en tant que récipient non destiné à la vente au détail, il doit :

- porter une mention indiquant que l'aliment n'est pas destiné à être vendu directement au consommateur²⁻¹ ou indiquer clairement qu'il s'agit d'un récipient non destiné à la vente au détail. Voici quelques exemples de telles déclarations :

« RÉCIPIENT NON DESTINÉ À LA VENTE AU DÉTAIL »

« RÉCIPIENT NON DESTINÉ À LA VENTE AU DÉTAIL — NON DESTINÉ À LA VENTE DIRECTE AU CONSOMMATEUR »

Ou,

- porter toute autre marque qui indique que le récipient n'est pas destiné à être vendu

³ Informations à fournir comme dans la section pertinente de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985)

directement au consommateur

5.5 **Nom et adresse**

Le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur de la denrée alimentaire doivent être déclarés.

~~5.6 — Lorsqu'un récipient non destiné à la vente au détail contient plusieurs types d'aliments, l'information relative à toutes les dispositions de la section 5 ci-dessus doit être fournie pour toutes les denrées alimentaires qu'il contient.~~

6. **MENTIONS OBLIGATOIRES PAR DES MOYENS AUTRES QUE L'ÉTIQUETAGE**

6.1 Les informations qui doivent être fournies dans les documents d'accompagnement, ou par d'autres moyens appropriés, sont les suivantes :

- i. Les renseignements fournis sur l'étiquette tels qu'identifiés à la section 5;
- ii. ~~S'ils ne figurent pas tous sur l'étiquette~~ : des renseignements suffisants pour permettre la **une** préparation **sûre** et l'étiquetage des aliments préemballés dans le récipient non destiné à la vente au détail⁴;
- iii. ~~Les contenu~~s nets du récipient non destiné à la vente au détail.

6.2 Les informations fournies dans les documents d'accompagnement, ou par d'autres moyens appropriés doivent être effectivement traçables à la denrée alimentaire contenue dans un récipient non destiné à la vente au détail.

6.3 **Si tous les renseignements obligatoires sont disponibles sur l'étiquette, les dispositions des points 6.1 et 6.2 ne doivent pas s'appliquer.**

7. **[BULK TRANSPORT DISPOSITIONS RELATIVES À DES TYPES SPÉCIFIQUES DE CONTENANTS DE TRANSPORT EN VRAC NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL]**

7.1 **Récipient non destiné à la vente au détail utilisé comme unité de transport d'aliments⁵**

Dans le cas d'**un contenant non destiné à la vente au détail utilisé comme unité de transport d'aliments** contenants de transport en vrac tels que les conteneurs d'expédition, les camions citernes, les barges, les fûts, etc., qui **n'est** ne sont pas susceptibles de porter une étiquette, toutes les informations prévues à la **aux** sections 5 **et** 6 doivent être fournies dans les documents d'accompagnement ou par tout autre moyen approprié (par exemple, électronique entre entreprises alimentaires) et doivent pouvoir être effectivement traçables aux denrées alimentaires présentes à l'intérieur de ces contenants.

7.2 **Récipient non destiné à la vente au détail contenant plusieurs types d'aliments**

~~5.6 —~~ Lorsqu'un récipient non destiné à la vente au détail contient plusieurs types d'aliments, l'information **obligatoire** relative à toutes les dispositions de **requis par** la section 5 ci-dessus **sur l'étiquette et l'article 6 par des moyens autres que ceux figurant sur l'étiquette** doit être fournie pour toutes les **types de** denrées alimentaires qu'il contient.

7.3 **8 [EXEMPTION Récipient non destiné à la vente au détail donnant un accès visuel]**

Dans le cas des **d'un** récipients non destinés à la vente au détail, qui donnent un accès visuel et lisible **aux** à **tous les** renseignements **requis à la section 5** figurant sur l'étiquette des denrées alimentaires préemballées présentes à l'intérieur de ces contenants, les renseignements prévus à

⁴ [CXS1-1985 et autres textes d'étiquetage pertinents du Codex](#)

⁵ **"Unités de transport d'aliments" tel que défini dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le transport des produits alimentaires en vrac et des produits alimentaires semi-emballés (CXC 47-2001).** [Pour faciliter la discussion du CCFL46: La définition du CXC 47-2001 se lit: "Unité de transport d'aliments: inclut les véhicules de transport des aliments ou les réceptacles (tels que conteneurs, caisses, bidons, citernes) en contact avec l'aliment à bord des véhicules, avions, wagons de train, camions et bateaux et tout autre réceptacle dans lequel l'aliment est transporté."]

la section 5 ne sont pas requis.

8. ~~9.~~ PRÉSENTATION DE L'INFORMATION

8.1 ~~9.1~~ Généralités

- 8.1.1 ~~9.1.1~~ Les étiquettes des denrées alimentaires contenues dans des récipients non destinés à la vente au détail doivent être apposées de manière à ce qu'elles ne se détachent pas du récipient.
- 8.1.2 ~~9.1.2~~ Les informations et les mentions devant figurer sur l'étiquette en vertu des [présentes directives]/[de la présente norme] ou de toute autre norme Codex doivent être claires, bien visibles, facilement lisibles et appliquées de telle manière que toute altération soit manifeste.
- 8.1.3 ~~9.1.3~~ Les mentions devant obligatoirement figurer sur l'étiquette (section 5 **ci-dessus**) doivent figurer bien en vue sur le récipient non destiné à la vente au détail et ~~dans le même champ de vision~~ **doivent être facilement accessibles dans des conditions normales de manipulation et d'utilisation du récipient.**
- 8.1.4 ~~9.1.4~~ L'information fournie par d'autres moyens que l'étiquette doit être facilement accessible, ~~discernable~~ **lisible** et clairement affichée.

8.2 ~~9.2~~ Langue

- 8.2.1 ~~9.2.1~~ Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable par l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu, une traduction de l'information figurant sur l'étiquette doit être prévue dans la langue requise, sous forme d'un réétiquetage, d'une étiquette supplémentaire et/ou dans les documents d'accompagnement, **ou par des moyens autres que ceux figurant sur l'étiquette** si elle répond **pour répondre** aux exigences du pays dans lequel le produit est vendu. **Si un nouvel étiquetage ou une étiquette supplémentaire est utilisé, il ne doit pas masquer l'étiquette originale.**
- 8.2.2 ~~9.2.2~~ L'information fournie par la traduction effectuée dans la langue requise doit refléter de façon complète et fidèle le texte figurant sur l'étiquette originale.

Avant-projet de modification du Manuel de procédure
Section II Élaboration des normes Codex et textes apparentés : Plan de présentation des normes
Codex de produits : Section sur l'étiquetage

Remplacer les éléments suivants :

Lorsque le champ d'application d'une norme ne se limite pas à des denrées alimentaires préemballées, une clause peut être incluse :

Dans ce cas, la disposition peut indiquer que :

« Les renseignements concernant¹² devront figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot et du nom et de l'adresse du fabricant ou de l'emballleur, lesquels devront figurer sur le récipient.¹³

Cependant, l'identification du lot et le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballleur peuvent être remplacés par une marque d'identification à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement. »

12 Les comités du Codex devront décider quelles spécifications inclure.

13 Les comités du Codex peuvent décider s'il est nécessaire d'ajouter des renseignements supplémentaires sur le récipient. À cet égard, on se souviendra particulièrement de la nécessité d'ajouter des instructions d'entreposage sur le récipient.

Par :

Lorsque le champ d'application d'une norme ne se limite pas à des denrées alimentaires préemballées, une clause peut être incluse comme suit :

« L'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail doit être conforme à la directive (norme/directive) sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail. »